



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 19 MAI 2026
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2026-114

OBJET : Restitution de la perception de la taxe de séjour à la commune de Bry-sur-Marne membre de Paris Est Marne & Bois à compter du 1er janvier 2027

Membres en exercice	90
Présents titulaires	68
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	1

Votants	89
Abstention	0
Suffrages exprimés	89
Pour	89
Contre	0

Présents :

Sabrina ABCHICHE, Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Thiphaine ARMAND, Asma ASHRAF, Camille BARBIER, Selda BELLOIN, Jacques-Alain BENISTI, Quentin BERNIER-GRAVAT, Marie-Laurence BEYO, Bruno BORDIER, Fabienne BOUE LELU, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Olivier CAPITANIO, Fabrice CAPRANI, Gilles CARREZ, Chantal CAZALS, Carole COMBAL, Florence CROCHETON BOYER, Loïc DAMIANI, Jean-Paul DAVID, Thomas DE ALMEIDA, Hélène DECOTIGNIE, Pierre-Michel DELECROIX, Thibaut DENTIN, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Philippe DUBUS, Nathalie FRANCKHAUSER, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Mylène GUIFFARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HARDY, Delphine HERBERT, Laurent JEANNE, Yacine KHEDIM, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON, Anne-France LAVIROTTE, Nadia LECUYER, Hélène LERAITRE, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Romain MARIA, Frédéric MASSOT, Béatrice MAZZOCCHI, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Thomas OLIVE, Karine PEREZ, Bertrand PITAVY, Jean-Philippe POLITZER, Carole PRADES, Henrique RIBEIRO, Hélène ROUSSELIN, Christel ROYER, Didier SCHREIBER, Francis SELLAM, Olivier SESTER, Dominique SOULIS, Aurore THIROUX, Régis TOURNE, Julien WEIL, Olivier ZANINETTI.

Représentés :

Charles ASLANGUL représenté par Olivier ZANINETTI, Thierry BARNOYER représenté par Karine PEREZ, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Agnès CARPENTIER représentée par Dominique SOULIS, Michel DUVAUDIER représenté par Henrique RIBEIRO, Delphine FENASSE représentée par Yacine KHEDIM, Benoît GAILHAC représenté Hervé GICQUEL, Florian JAMES représenté Chantal CAZALS, Julien LEGER représenté par Caroline ADOMO, Bénédicte MARETHEU représentée par Gilles CARREZ, Céline MARTIN représentée par Régis TOURNE, Cécile PANASSAC représentée par Frédéric MASSOT, Frank PATTI représenté par Nadia LECUYER, Pierre PELLÉ représenté Christel ROYER, Germain ROESCH représenté par Carole DRAI, Odile SEGURET représentée par Bertrand PITAVY, Igor SEMO représenté par Christian CAMBON, Thibault SIMEONI représenté par Olivier CAPITANIO, Jérôme TAGNON représenté par Francis SELLAM, Cécile THEOPHILE représentée par Philippe DUBUS, Marianne VERON représentée par Julien WEIL.

Absente :

Déborah MUNZER.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260522-DC2026-114-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 19 MAI 2026

OBJET : Restitution de la perception de la taxe de séjour à la commune de Bry-sur-Marne membre de Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2027

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59 ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-21, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

VU l'article 163 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société du Grand Paris ;

VU l'article 140 de la Loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instituant une taxe additionnelle régionale de 200% au bénéfice d'Ile de France Mobilité ;

VU la délibération DC 2023-2 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2023 portant instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble des communes membres de Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération 2023-0020 du Conseil municipal de Bry-sur-Marne en date du 11 avril 2023 portant opposition au transfert de la taxe de séjour à l'Etablissement Public Territorial Paris est Marne & Bois ;

VU la délibération 2025-0044 du Conseil municipal de Bry-sur-Marne en date du 12 mai 2025 portant transfert de la perception de la taxe de séjour au profit de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des habitants à disposer d'un lieu de baignade en Marne en période estivale sur le territoire de Bry-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Bry-sur-Marne que le produit de la taxe de séjour portant sur la part communale lui soit définitivement restitué afin d'affecter la recette aux actions confortant le tourisme, notamment pour contribuer à financer le fonctionnement d'un lieu de baignade éphémère et saisonnier d'une part et que la collecte, la gestion de la taxe de séjour (taxes additionnelles comprises) et la recette de la part communale lui reviennent à compter du 1^{er} janvier 2027 d'autre part ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la restitution de la perception directement par la commune de Bry-sur-Marne de la taxe de séjour communale (et des taxes additionnelles).

ARTICLE 2 :

APPROUVE que la commune de Bry-sur-Marne puisse collecter et gérer la taxe de séjour, dont les taxes additionnelles, sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les futures recettes de la taxe de séjour relevant de réservations effectuées sur le territoire de Bry-sur-Marne qui seraient encaissées par Paris Est Marne & Bois sur des périodes englobant la date du 1^{er} janvier 2027, seront reversées à la commune pour la part du produit de la taxe postérieure au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au projet de transfert de la perception de la taxe de séjour au profit de la commune de Bry-sur-Marne dont les futures recettes lui permettront de réaliser des actions touristiques, notamment la gestion d'un lieu de baignade éphémère prévue les prochains étés.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

22 MAI 2026